

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

8 mai Décret n° 2007-259 portant nomination du contrôleur général d'Etat. 1023

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

8 mai Décret n° 2007-260 portant nomination de certains agents du personnel diplomatique et consulaire à l'emploi de ministre plénipotentiaire. 1023

8 mai Décret n° 2007-261 portant nomination de certains agents du personnel diplomatique et consulaire à l'emploi de ministre plénipotentiaire. 1023

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Promotion et avancement 1023
Engagement (rectificatif) 1044

Titularisation	1044
Stage	1045
Versement et promotion	1047
Versement	1053
Reclassement	1055
Reconstitution	1056
Bonification	1057
Disponibilité	1058
Affectation	1058
Congé	1058

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

8 mai Décret n° 2007-262 portant attribution à la société Mining projects développement Congo s.a, d'un permis de recherches minières pour le fer, dit « Permis Zanaga – Mandzoumou » dans le département de la Lékoumou. 1059

8 mai Décret n° 2007-263 portant attribution à la société Mining projects développement Congo s.a, d'un permis de recherches minières pour le fer dit, « Permis Bambama » dans le département de la Lékoumou. 1061

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES
MUTILES DE GUERRE**

4 mai	Décret n° 2007-256 portant inscription au tableau d'avancement d'un officier des forces armées congolaises au titre de l'année 2007 et nomination pour compter du 1 ^{er} janvier 2007.	1062
4 mai	Décret n° 2007-257 portant inscription des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2006 et nomination pour compter du 1 ^{er} juillet 2006 (3 ^e trimestre 2006).	1062

4 mai	Décret n° 2007-258 portant inscription des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2006 et nomination pour compter du 1 ^{er} juillet 2006.	1064
-------	---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

Société	1064
Associations	1064

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décret n° 2007-259 du 8 mai 2007. M. **LONGOBE (Gabriel)** est nommé contrôleur général d'Etat.

M. **LONGOBE (Gabriel)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **LONGOBE (Gabriel)**.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA FRANCOPHONIE****NOMINATION**

Décret n° 2007-260 du 8 mai 2007. MM. **IKOUEBE (Basile)**, **MOUNZIKA-NTSIKA (Pierre Juste)** et **GAYAMA (Pascal)**, conseillers des affaires étrangères sont nommés, à titre de régularisation, à l'emploi de ministre plénipotentiaire successivement comme suit :

- ministre plénipotentiaire de 3^e classe, pour compter du 30 juillet 1992;
- ministre plénipotentiaire de 2^e classe, pour compter du 30 juillet 1994;
- ministre plénipotentiaire de 1^{ère} classe, pour compter du 30 juillet 1997.

Le présent décret prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Décret n° 2007-261 du 8 mai 2007. Les conseillers des affaires étrangères ci-après désignés sont nommés comme suit :

Ministre plénipotentiaire de 3^e classe :

MM. :

- **BALE (Serge Raymond)**, pour compter du 11 mai 2004;
- **NGUIA (Pierre)**, pour compter du 11 mai 2005;
- **ITOUA (Rigobert)**, pour compter du 11 mai 2005;
- **KOUNKOU (David)**, pour compter du 11 mai 2005;
- **NDOUNGA (Patrice)**, pour compter du 11 mai 2006;
- **FILA (Jean Lezin)**, pour compter du 11 mai 2006;
- **MALONGA (Raphaël)**, pour compter du 11 mai 2006;
- **OKIO (Luc)**, pour compter du 11 mai 2007.

Ministre plénipotentiaire de 2^e classe :

M. **BALE (Serge Raymond)**, pour compter du 11 mai 2006.

Le présent décret prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3249 du 4 mai 2007. Mlle **MALANDA BAKOUELELA (Jacqueline)**, secrétaire des affaires étrangères de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promue à deux ans, au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 20 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT****PROMOTION, AVANCEMENT**

Arrêté n° 3190 du 2 mai 2007. Mme **DINGA** née **SVETLANA EREMEEVA PETROVNA**, ingénieur des ponts et chaussées contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie I, échelle 1, indice 1750 depuis le 6 juin 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 6 octobre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 6 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3191 du 2 mai 2007. Mlle **KOUMBA KITANDA (Jeannette)**, commis principal contractuel retraitée de 5^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 390 depuis le 2 mai 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancée au 6^e échelon, indice 410 pour compter du 2 septembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 435 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 2 janvier 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 2 mai 1996;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 2 septembre 1998;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 2 janvier 2001;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 2 mai 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 2 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3192 du 2 mai 2007. Mme **AMOUALI** née **BOURAMARA (Henriette)**, sage-femme diplômée d'Etat de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} février 2006, est promue à deux ans, au titre de l'année 1991 au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 26 juin 1991, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date

dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 26 juin 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 26 juin 1995;

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 26 juin 1997;

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 26 juin 1999;

- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 26 juin 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 26 juin 2003;

- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 26 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3193 du 2 mai 2007. M. NGOMA (Jean Paul),

administrateur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3240 du 4 mai 2007. Les professeurs certifiés des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

BIRINDA (Armand)

Echelons	Indices	Prise d'effet
3 ^e	1750	2-10-2002
4 ^e	1900	2-10-2004

BOKUMUNANGENE (Marie Elisabeth)

Echelons	Indices	Prise d'effet
3 ^e	1750	3-10-2002
4 ^e	1900	3-10-2004

LOUNKOKOBI (Aline)

Echelons	Indices	Prise d'effet
3 ^e	1750	4-10-2002
4 ^e	1900	4-10-2004

MARTINS née MIAKA (Christine)

Echelons	Indices	Prise d'effet
3 ^e	1750	17-10-2002
4 ^e	1900	17-10-2004

MBIKA (Théophile)

Echelons	Indices	Prise d'effet
3 ^e	1750	15-3-2002
4 ^e	1900	15-3-2004

MISERE (Jules Nicolas)

Echelons	Indices	Prise d'effet
3 ^e	1750	20-12-2002
4 ^e	1900	20-12-2004

MOGUET (Denis Auguste)

Echelons	Indices	Prise d'effet
3 ^e	1750	19-11-2002
4 ^e	1900	19-11-2004

MOKONO (Adolphe Gilbert)

Echelons	Indices	Prise d'effet
3 ^e	1750	16-11-2002
4 ^e	1900	16-11-2004

MOUSSA (Emmanuel)

Echelons	Indices	Prise d'effet
3 ^e	1750	1-10-2002
4 ^e	1900	1-10-2004

NDEMBI (Gilbert)

Echelons	Indices	Prise d'effet
3 ^e	1750	3-10-2002
4 ^e	1900	3-10-2004

NDOUNIA (Amen Krishna)

Echelons	Indices	Prise d'effet
3 ^e	1750	5-10-2002
4 ^e	1900	5-10-2004

NGANTCHOUINI (Alima)

Echelons	Indices	Prise d'effet
3 ^e	1750	2-10-2002
4 ^e	1900	2-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3241 du 4 mai 2007. Les professeurs certifiés des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MATOU MBA (Clovisse)

Classes	Echelons	Indices	Prise d'effet
2	4 ^e	1900	5-10-2002
3	1 ^{er}	2050	5-10-2004

MOMBOYO (Jean Marie)

Classes	Echelons	Indices	Prise d'effet
2	4 ^e	1900	5-10-2002
3	1 ^{er}	2050	5-10-2004

MFOUNDOU née VOUALA (Joséphine)

Classes	Echelons	Indices	Prise d'effet
2	4 ^e	1900	5-10-2002
3	1 ^{er}	2050	5-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3243 du 4 mai 2007. M. **ANGUILA (Aimé Césaire)**, inspecteur d'enseignement primaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 10 octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 10 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3244 du 4 mai 2007. M. **KOUBEMBA (Alexis Marie Luc)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 8 octobre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3245 du 4 mai 2007. M. **MANIANGA (Victor)**, instituteur de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 avril 1989;

- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 avril 1993;

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 avril 1995;

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 avril 1997;

- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 avril 1999.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 2 avril 2001;

- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 2 avril 2003;

- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 2 avril 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1992, notamment en son article 5 point n° 1, M. **MANIANGA (Victor)** bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1670 pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3246 du 4 mai 2007. Mlle **MIKEMOT (Françoise)**, institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 25 septembre 1989;

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 25 septembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 et promue à deux ans, au titre des années 1993 et 1995, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 septembre 1993;

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 septembre 1995.

Mlle **MIKEMOT (Françoise)**, inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 4 janvier 1996, est promue aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 4 janvier 1998;

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 janvier 2000;

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 janvier 2002;

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 janvier 2004;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 janvier 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 notamment en son article 5, point n°1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3248 du 4 mai 2007. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement, réunie à Brazzaville le 17 novembre 2006.

M. **MOMENGOH (Jean Clotaire)**, secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II,

échelle 1, indice 830 depuis le 10 mai 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 septembre 2005.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 980 pour compter du 2 novembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3250 du 4 mai 2007. Mlle **MIENET MANGABICKY (Titine Betty)**, chancelier des affaires étrangères de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 du personnel diplomatique et consulaire, est promue à deux ans, au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3252 du 4 mai 2007. Mme **OKOUYA-MIERE née MPOU (Monique)**, assistante sanitaire de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 4 novembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3254 du 4 mai 2007. M. **ELENGA (Alphonse)**, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 28 décembre 2004;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 28 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3255 du 4 mai 2007. M. **MOULASSI (Daniel)**, auxiliaire de recherche de 8^e échelon, indice 510 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, est promu à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 9^e échelon, indice 530 pour compter du 27 octobre 2001;
- au 10^e échelon, indice 550 pour compter du 27 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3256 du 4 mai 2007. M. **MOUKANGALA (Albert)**, professeur technique adjoint des lycées de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement technique), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 6 juillet 1990;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 6 juillet 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 6 Juillet 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 juillet 1996;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 juillet 1998;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 juillet 2000;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 juillet 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3257 du 4 mai 2007. Mlle **GALA (Véronique)**, ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon ; indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promue à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 8 juin 2000;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 8 juin 2002;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 8 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3258 du 4 mai 2007. M. **MADZOU PANA (Havre Hodran)**, contrôleur principal du travail de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 mai 2000;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 mai 2002;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3259 du 4 mai 2007. M. **LOUNDA (Jean Baptiste)**, ingénieur des travaux de 10^e échelon, indice 1460 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 1993, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 1991, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

M. **LOUNDA (Jean Baptiste)** est promu à deux ans, au titre de l'année 1993, au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 1993.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, cette bonification d'échelon et cette promotion ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3260 du 4 mai 2007. M. **NGOMABI (Vincent Paul)**, administrateur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 avril 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée

Arrêté n° 3263 du 4 mai 2007. Mme **MANDOUNOU** née **BASSANZA (Marie Angélique)**, agent spécial de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3247 du 4 mai 2007. Les conseillers des affaires étrangères de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1, du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit :

MAHOUNGOU (Louis)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
Hors classe	1 ^{er}	2650	14-10-2004

NKOUNKOU (David)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
Hors classe	1 ^{er}	2650	28-10-2004

KINOUBANI (Mathieu)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
Hors classe	1 ^{er}	2650	19-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3296 du 7 mai 2007. M. **MABOUAKA (Daniel)**, professeur des collèges d'enseignement général de 7^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} avril 1989;
- au 9^e échelon, indice 1360 pour compter du 1^{er} avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 1993;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 1995;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 1997;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} avril 1999.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 2001;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} avril 2003;
- au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3297 du 7 mai 2007. M. **BAKISSA (Maurice)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 17 juin 1989;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 17 juin 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 2003, et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 17 juin 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 juin 1995;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 juin 1997;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 juin 1999;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 juin 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 17 juin 2003;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 17 juin 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **BAKISSA (Maurice)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3300 du 7 mai 2007. M. **KIESSI (Ferdinand)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 15 avril 1992, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 15 avril 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 avril 1996;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 avril 1998;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 avril 2000;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 avril 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3301 du 7 mai 2007. M. **OBEOKOUA (Faustin)**, instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2005, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3303 du 7 mai 2007. M. **MPOUO MOUNTSOUKA (Auguste)**, instituteur principal de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1989

et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 2 octobre 1989;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 2 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 2 octobre 1993;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 2 octobre 1995;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 octobre 1999;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 2 octobre 2001;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 2 octobre 2003;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 2 octobre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3305 du 7 mai 2007. Les instituteurs de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1988, 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

IVIGA (Samuel)

Ancienne situation

Dernière promotion : 5-10-1988

Echelon : 2^e Indice : 640

Dernière promotion : 5-10-1990

Echelon : 3^e Indice : 700

Dernière promotion : 5-10-1992

Echelon : 4^e Indice : 760

Nouvelle situation

Catégorie : II	Echelle : I
Classe : 2 ^e	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 770	Prise d'effet: 5-10-1992

Echelon: 2 ^e	Indice: 830
Prise d'effet : 5-10-1994	

Echelon : 3 ^e	Indice : 890
Prise d'effet : 5-10-1996	

Echelon : 4 ^e	Indice : 950
Prise d'effet : 5-10-1998	

Classe : 3 ^e	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 1090	Prise d'effet : 5-10-2000

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 5-10-2002.

KOUKENGUE (Germaine)

Ancienne situation

Date dernière promotion : 5-10-1988

Echelon : 2^e Indice : 640

Date dernière promotion : 5-10-1990

Echelon : 3^e Indice : 700

Date dernière promotion : 5-10-1992

Echelon : 4^e Indice : 760

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : I
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 5-10-1992

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 5-10-1994

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 5-10-1996

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 5-10-1998

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 5-10-2000

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 5-10-2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3306 du 7 mai 2007. Les instituteurs de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1985, 1987, 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

GUIMBI-MANTSOUNGA (Michel)

Ancienne situation

Dernière promotion : 1-10-1985

Echelon : 3^e Indice : 700

Dernière promotion : 1-10-1987

Echelon : 4^e Indice : 760

Dernière promotion : 1-10-1989

Echelon : 5^e Indice : 820

Dernière promotion : 1-10-1991

Echelon : 6^e Indice : 860

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 3^e

Indice : 890 Prise d'effet : 1-10-1991

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 1-10-1993

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 1-10-1995

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 1-10-1997

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 1-10-1999

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 1-10-2001

Hors classe : Echelon : 1^{er}
Indice : 1370 Prise d'effet : 1-10-2003

KINZONZI (Basile)

Ancienne situation

Dernière promotion : 1-10-1985

Echelon : 3^e Indice : 700

Dernière promotion : 1-10-1987

Echelon : 4^e Indice : 760

Dernière promotion : 1-10-1989

Echelon : 5^e Indice : 820

Dernière promotion : 1-10-1991

Echelon : 6^e Indice : 860

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 890 Prise d'effet : 1-10-1991

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 1-10-1993

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 1-10-1995

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 1-10-1997

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 1-10-1999

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 1-10-2001

Hors classe : Echelon : 1^{er}
Indice : 1370 Prise d'effet : 1-10-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3307 du 7 mai 2007. Mme **MALONGA** née **KITITI (Françoise)**, institutrice adjointe de 2^e échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédée le 25 novembre 2004, est pro-

mue à deux ans, au titre des l'année 1991 au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 3 octobre 1991, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{er} échelon, indice 505 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 3 octobre 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 octobre 1995;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 octobre 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 octobre 1999;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 octobre 2001;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3308 du 7 mai 2007. Les instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1986, 1988, 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs et versé comme suit, ACC = néant.

SAH-ANSOUGNA (Pierre)

Ancienne situation

Dernière promotion : 1-10-1986

Echelon : 2^e Indice : 640

Dernière promotion : 5-10-1988

Echelon : 3^e Indice : 700

Dernière promotion : 1-10-1990

Echelon : 4^e Indice : 760

Dernière promotion : 1-10-1992

Echelon : 5^e Indice : 820

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : I
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 830 Prise d'effet: 1-10-1992

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 1-10-1994

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 1-10-1996

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 1-10-1998

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 1-10-2000.

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 1-10-2002.

NSONDA NSONI (Henriette)

Ancienne situation

Dernière promotion : 1-10-1986

Echelon : 2^e Indice : 640

Dernière promotion : 5-10-1988

Echelon : 3^e Indice : 700

Dernière promotion : 1-10-1990

Echelon : 4^e Indice : 760

Dernière promotion : 1-10-1992

Echelon : 5^e Indice : 820

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : I
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 830 Prise d'effet: 1-10-1992

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 1-10-1994

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 1-10-1996

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 1-10-1998

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 1-10-2000.

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 1-10-2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3309 du 7 mai 2007. Les instituteurs de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1986, 1988, 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

MALONDA (Jonas)

Ancienne situation

Dernière promotion : 6-4-1986

Echelon : 3^e Indice : 700

Dernière promotion : 6-4-1988

Echelon : 4^e Indice : 760

Dernière promotion : 6-4-1990

Echelon : 5^e Indice : 820

Dernière promotion : 6-4-1992

Echelon : 6^e Indice : 860

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 890 Prise d'effet : 6-4-1992

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 6-4-1994

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 6-4-1996

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 6-4-1998

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 6-4-2000

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 6-4-2002

MBADINGA (Camille)

Ancienne situation

Dernière promotion : 13-10-1986
Echelon : 3^e Indice : 700

Dernière promotion : 13-10-1988
Echelon : 4^e Indice : 760

Dernière promotion : 13-10-1990
Echelon : 5^e Indice : 820

Dernière promotion : 13-10-1992
Echelon : 6^e Indice : 860

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 890 Prise d'effet : 13-10-1992

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 13-10-1994

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 13-10-1996

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 13-10-1998

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 13-10-2000

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 13-10-2002

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3310 du 7 mai 2007. Les instituteurs de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1988, 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

KISSAMOU (Jean)

Ancienne situation

Dernière promotion : 2-10-1988
Echelon : 3^e Indice : 700

Dernière promotion : 2-10-1990
Echelon : 4^e Indice : 760

Dernière promotion : 2-10-1992
Echelon : 5^e Indice : 820

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 830 Prise d'effet : 2-10-1992

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 2-10-1994

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 2-10-1996

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 2-10-1998

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 2-10-2000

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 2-10-2002

MBOUNGOU (Paul)

Ancienne situation

Dernière promotion : 1-10-1988
Echelon : 3^e Indice : 700

Dernière promotion : 1-10-90
Echelon : 4^e Indice : 760

Dernière promotion : 1-10-1992
Echelon : 5^e Indice : 820

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 830 Prise d'effet : 1-10-1992

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 1-10-1994

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 1-10-1996

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 1-10-1998

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 1-10-2000

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 1-10-2002

LOEMBA (Léopold)

Ancienne situation

Dernière promotion : 5-10-1988
Echelon : 3^e Indice : 700

Dernière promotion : 5-10-1990
Echelon : 4^e Indice : 760

Dernière promotion : 5-10-1992
Echelon : 5^e Indice : 820

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 2^e Echelon : 2^e
 Indice : 830 Prise d'effet : 5-10-1992

Echelon : 3^e
 Indice : 890 Prise d'effet : 5-10-1994

Echelon : 4^e Indice : 950
 Prise d'effet : 5-10-1996

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 1090 Prise d'effet : 5-10-1998

Echelon : 2^e Indice : 1110
 Prise d'effet : 5-10-2000

Echelon : 3^e Indice : 1190
 Prise d'effet : 5-10-2002

KEKOLO (Benjamin)

Ancienne situation

Dernière promotion : 9-10-1988
 Echelon : 3^e Indice : 700

Dernière promotion : 9-10-1990
 Echelon : 4^e Indice : 760

Dernière promotion : 9-10-1992
 Echelon : 5^e Indice : 820

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 2^e Echelon : 2^e
 Indice : 830 Prise d'effet : 9-10-1992

Echelon : 3^e
 Indice : 890 Prise d'effet : 9-10-1994

Echelon : 4^e Indice : 950
 Prise d'effet : 9-10-1996

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 1090 Prise d'effet : 9-10-1998

Echelon : 2^e Indice : 1110
 Prise d'effet : 9-10-2000

Echelon : 3^e Indice : 1190
 Prise d'effet : 9-10-2002

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3311 du 7 mai 2007. M. **NGOLO (Albert)**, instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 25 septembre 1989;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 25 septembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans

la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 septembre 1993;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 septembre 1995;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 septembre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 septembre 1999;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 25 septembre 2001;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 25 septembre 2003;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 25 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3312 du 7 mai 2007. Les instituteurs de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MBOUAKA (Isabelle)

Classes	Echelons	Indices	Prise d'effet
1	3 ^e	650	25-4-1999
	4 ^e	710	25-4-2001
2	1 ^{er}	770	25-4-2003

MOLAMOU (Antoinette)

Classes	Echelons	Indices	Prise d'effet
1	3 ^e	650	6-3-1999
	4 ^e	710	6-3-2001
2	1 ^{er}	770	6-3-2003

MOUAYA (Agnès)

Classes	Echelons	Indices	Prise d'effet
1	3 ^e	650	20-2-1999
	4 ^e	710	20-2-2001
2	1 ^{er}	770	20-2-2003

MOUSSASSI KITANDA (Marie)

Classes	Echelons	Indices	Prise d'effet
1	3 ^e	650	26-2-1999
	4 ^e	710	26-2-2001
2	1 ^{er}	770	26-2-2003

KIMBASSA née MPICKA (Pauline Gertha)

Classes	Echelons	Indices	Prise d'effet
1	3 ^e	650	8-2-1999
	4 ^e	710	8-2-2001
2	1 ^{er}	770	8-2-2003

POBILA née NGALE (Madeleine)

Classes	Echelons	Indices	Prise d'effet
1	3 ^e	650	27-3-1999
	4 ^e	710	27-3-2001

2 1^{er} 770 27-3-2003

GOMA (Célestine)

Classes	Echelons	Indices	Prise d'effet
1	3 ^e	650	19-3-1999
	4 ^e	710	19-3-2001
2	1 ^{er}	770	19-3-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3326 du 7 mai 2007. Les conducteurs de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

MOUDIONGUI (Guy Justin)

Ancienne situation

Dates	Echelon	Indice
29-5-1989		
29-5-1991	3 ^e	490

Nouvelle situation

Cat.	Ech.	Classes	Ech.	Indices	Prise d'effet	
II	2	1	1 ^{er}	505	25-5-1991	
			2 ^e	545	25-5-1993	
			3 ^e	585	25-5-1995	
			4 ^e	635	25-5-1997	
			2 ^e	1 ^{er}	675	25-5-1999
				2 ^e	715	25-5-2001
				3 ^e	755	25-5-2003

MOUKENGUE (Basile)

Ancienne situation

Dates	Echelons	Indices
13-6-1989	2 ^e	470
13-6-1991	3 ^e	490

Nouvelle situation

Cat.	Ech.	Classes	Ech.	Indices	Prise d'effet	
II	2	1	1 ^{er}	505	13-6-1991	
			2 ^e	545	13-6-1993	
			3 ^e	585	13-6-1995	
			4 ^e	635	13-6-1997	
			2 ^e	1 ^{er}	675	13-6-1999
				2 ^e	715	13-6-2001
				3 ^e	755	13-6-2003

GOLLOT (Pierre Bonaventure)

Ancienne situation

Dates	Echelons	Indices
23-6-1989	2 ^e	470
23-6-1991	3 ^e	490

Nouvelle situation

Cat.	Ech.	Classes	Ech.	Indices	Prise d'effet	
II	2	1	1 ^{er}	505	23-6-1991	
			2 ^e	545	23-6-1993	
			3 ^e	585	23-6-1995	
			4 ^e	635	23-6-1997	
			2 ^e	1 ^{er}	675	23-6-1999
				2 ^e	715	23-6-2001
				3 ^e	755	23-6-2003

KANGOU (Roger)

Ancienne situation

Dates	Echelons	Indices
5-4-1989	2 ^e	470
5-4-1991	3 ^e	490

Nouvelle situation

Cat.	Ech.	Classes	Ech.	Indices	Prise d'effet	
II	2	1	1 ^{er}	505	5-4-1991	
			2 ^e	545	5-4-1993	
			3 ^e	585	5-4-1995	
			4 ^e	635	5-4-1997	
			2 ^e	1 ^{er}	675	5-4-1999
				2 ^e	715	5-4-2001
				3 ^e	755	5-4-2003

KIMOUANOU (Sylvie Elode)

Ancienne situation

Dates	Echelons	Indices
9-6-1989	2 ^e	470
9-6-1991	3 ^e	490

Nouvelle situation

Cat.	Ech.	Classes	Ech.	Indices	Prise d'effet	
II	2	1	1 ^{er}	505	9-6-1991	
			2 ^e	545	9-6-1993	
			3 ^e	585	9-6-1995	
			4 ^e	635	9-6-1997	
			2 ^e	1 ^{er}	675	9-6-1999
				2 ^e	715	9-6-2001
				3 ^e	755	9-6-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3313 du 7 mai 2007. M. **MBOUALA (Jean Pierre)**, instituteur de 6^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1992, est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans

la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, M. **MBOUALA (Jean Pierre)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 1992.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3322 du 7 mai 2007. Mlle **MBAMA (Simone)**, agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 11 avril 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 11 avril 1999;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 11 avril 2001.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3323 du 7 mai 2007. Mlle **KOUMOU OSSERE (Madeleine)**, secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 4 avril 1993.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 4 avril 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 4 avril 1997;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 4 avril 1999;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 4 avril 2001;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 4 avril 2003.

Mlle **KOUMOU OSSERE (Mdaeleine)**, est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3324 du 7 mai 2007. M. **MPEMBA (Gilbert)**, ingénieur des travaux de 10^e échelon, indice 1460 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (élevage), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2001, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 1991, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

M. **MPEMBA (Gilbert)** est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 1993;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3325 du 7 mai 2007. Les conducteurs d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

NGOUNA MOKE (Marius)

Ancienne situation

Dates	Echelons	Indices
10-7-1989	2 ^e	470
10-7-1991	3 ^e	490

Nouvelle situation

Cat.	Ech.	Classes	Ech.	Indices	Prise d'effet
II	2	1	1 ^{er}	505	10-7-1991
			2 ^e	545	10-7-1993
			3 ^e	585	10-7-1995
		2 ^e	4 ^e	635	10-7-1997
			1 ^{er}	675	10-7-1999
			2 ^e	715	10-7-2001
			3 ^e	755	10-7-2003

NKILIVOUKI (Hélène)

Ancienne situation

Dates	Echelons	Indices
23-5-1989	2 ^e	470
23-5-1991	3 ^e	490

Nouvelle situation

Cat.	Ech.	Classes	Ech.	Indices	Prise d'effet
II	2	1	1 ^{er}	505	23-5-1991
			2 ^e	545	23-5-1993

	3 ^e	585	23-5-1995
	4 ^e	635	23-5-1997
2 ^e	1 ^{er}	675	23-5-1999
	2 ^e	715	23-5-2001
	3 ^e	755	23-5-2003

MBAKANI (Jean)

Ancienne situation

Dates	Echelons	Indices
7-8-1989	2 ^e	470
7-8-1991	3 ^e	490

Nouvelle situation

Cat.	Ech.	Classes	Ech.	Indices	Prise d'effet
II	2	1	1 ^{er}	505	7-8-1991
			2 ^e	545	7-8-1993
			3 ^e	585	7-8-1995
			4 ^e	635	7-8-1997
		2 ^e	1 ^{er}	675	7-8-1999
			2 ^e	715	7-8-2001
			3 ^e	755	7-8-2003

EBENGUI née MAKITA (Madeleine)

Ancienne situation

Dates	Echelons	Indices
9-6-1989	2 ^e	470
9-6-1991	3 ^e	490

Nouvelle situation

Cat.	Ech.	Classes	Ech.	Indices	Prise d'effet
II	2	1	1 ^{er}	505	9-6-1991
			2 ^e	545	9-6-1993
			3 ^e	585	9-6-1995
			4 ^e	635	9-6-1997
		2 ^e	1 ^{er}	675	9-6-1999
			2 ^e	715	9-6-2001
			3 ^e	755	9-6-2003

NGAMBA (Généviève MarieClaire)

Ancienne situation

Dates	Echelons	Indices
3-6-1989	2 ^e	470
3-6-1991	3 ^e	490

Nouvelle situation

Cat.	Ech.	Classes	Ech.	Indices	Prise d'effet
II	2	1	1 ^{er}	505	3-6-1991
			2 ^e	545	3-6-1993
			3 ^e	585	3-6-1995
			4 ^e	635	3-6-1997
		2 ^e	1 ^{er}	675	3-6-1999
			2 ^e	715	3-6-2001
			3 ^e	755	3-6-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3351 du 8 mai 2007. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 16 juillet 2004.

Mlle **MABIKA IKOUARA (Angélique)**, agent technique de santé contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 29 septembre 1986, remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 29 janvier 1989;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 29 mai 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancée comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 29 septembre 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 29 janvier 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 29 mai 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 29 septembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 29 janvier 2003.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité d'agent technique principal de santé contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3362 du 8 mai 2007. M. **MAMPASSI (Vincent)**, conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1, du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 6 novembre 2003;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 6 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3365 du 8 mai 2007. Mme **TSOBO née BADOUARA (Marie Jeanne)**, attachée de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), admise à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2003 et promue à deux ans, au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 16 août 2000;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 16 août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3352 du 8 mai 2007. Les techniciennes qualifiées de laboratoire des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promues à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005 aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MORAPENDA (Lyliane)

Années	Classe	Ech.	Indice	Prise d'effet
2001	2 ^e	1 ^{er}	770	9-1-2001
2003		2 ^e	830	9-1-2003
2005		3 ^e	890	9-1-2005

MISSAKILA née MAYELA (Martine Viviane Flora)

Années	Classe	Ech.	Indice	Prise d'effet
2001		1 ^{er}	1090	15-3-2001
2003		3 ^e	890	15-3-2003
2005		4 ^e	950	15-3-2005

BANTSIMBA (Françoise)

Années	Classe	Ech.	Indice	Prise d'effet
2001	3 ^e	1 ^{er}	1090	7-6-2001
2003		2 ^e	1110	7-6-2003
2005		3 ^e	1190	7-6-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3353 du 8 mai 2007. Mlle **MILEBE Henriette**, monitrice sociale de 4^e échelon, indice 520, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 1991 au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 4 mars 1991, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 4 mars 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 4 mars 1995;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 4 mars 1997;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 4 mars 1999;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 4 mars 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 4 mars 2003;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 4 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3354 du 8 mai 2007. M. **BOUNGOU-MABIALA (Alphonse)**, administrateur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 28 décembre 2001;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 28 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3355 du 8 mai 2007. M. **MOUAMBA (Timothée)**, administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 10 novembre 2000;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 10 novembre 2002;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 10 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3356 du 8 mai 2007. M. **MALONGA Auguste**, administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 25 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3360 du 8 mai 2007. Les conseillers des affaires étrangères de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1, du personnel diplomatique et consulaire dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit :

KAYA-KOMBO (Jean Serge)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3 ^e	2 ^e	2200	25-6-2004

OBLA (Jacques)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3 ^e	2 ^e	2200	7-3-2004

OSSEY (Jean-Pierre)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3 ^e	2 ^e	2200	7-10-2004

JEM AYOULOVE

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3 ^e	2 ^e	2200	22-11-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3361 du 8 mai 2007. M. BALE (Raymond Serge), conseiller des affaires étrangères hors classe, 2^e échelon, indice 2800 des cadres de la catégorie I, échelle 1, du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 4 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3340 du 8 mai 2007. Les instituteurs de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

NKOUAKOUA née PAMBOU (Henriette)

Classe : 1	Echelon : 3 ^e
Indice : 650	Prise d'effet : 17-4-1999

Echelon : 4 ^e	Indice : 710
Prise d'effet : 17-4-2001	

Classe : 2	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 770	Prise d'effet : 17-4-2003.

POUABOU LOUMBOU (Thérèse)

Classe : 1	Echelon : 3 ^e
Indice : 650	Prise d'effet : 14-3-1999

Echelon : 4 ^e	Indice : 710
Prise d'effet : 14-3-2001	

Classe : 2	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 770	Prise d'effet : 14-3-2003.

POUATHY (Nathalie Marie France)

Classe : 1	Echelon : 3 ^e
Indice : 650	Prise d'effet : 3-2-1999

Echelon : 4 ^e	Indice : 710
Prise d'effet : 3-2-2001	

Classe : 2	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 770	Prise d'effet : 3-2-2003.

MAKOSSO née TATI NGANGA (Marie)

Classe : 1	Echelon : 3 ^e
Indice : 650	Prise d'effet : 6-3-1999

Echelon : 4 ^e	Indice : 710
--------------------------	--------------

Prise d'effet : 6-3-2001

Classe : 2	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 770	Prise d'effet : 6-3-2003

TCHIBOUELET (Jean Paul)

Classe : 1	Echelon : 3 ^e
Indice : 650	Prise d'effet : 21-10-1999

Echelon : 4 ^e	Indice : 710
Prise d'effet : 21-10-2001	

Classe : 2	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 770	Prise d'effet : 21-10-2003

TCHIKAYA NSOKO (Marie)

Classe : 1	Echelon : 3 ^e
Indice : 650	Prise d'effet : 19-2-1999

Echelon : 4 ^e	Indice : 710
Prise d'effet : 19-2-2001	

Classe : 2	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 770	Prise d'effet : 19-2-2003.

M'BOU née TSIBA (Angélique)

Classe : 1	Echelon : 3 ^e
Indice : 650	Prise d'effet : 28-10-1999

Echelon : 4 ^e	Indice : 710
Prise d'effet : 28-10-2001	

Classe : 2	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 770	Prise d'effet : 28-10-2003.

KOUKISSA NDEBANI née TSOKO (Félicité)

Classe : 1	Echelon : 3 ^e
Indice : 650	Prise d'effet : 7-3-1999

Echelon : 4 ^e	Indice : 710
Prise d'effet : 7-3-2001	

Classe : 2	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 770	Prise d'effet : 7-3-2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3341 du 8 mai 2007. Les instituteurs de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MBOUALA (Victor)

Année : 1993	Classe : 1 ^{ère}
Echelon : 3 ^e	Indice : 650
Prise d'effet : 6-11-1993	

Année : 1995	Echelon : 4 ^e
Indice : 710	Prise d'effet : 6-11-1995

Année : 1997	Classe : 2
Echelon : 1 ^{er}	Indice : 770
Prise d'effet : 6-11-1997	
Année : 1999	Echelon : 2 ^e
Indice : 830	Prise d'effet : 6-11-1999
Année : 2000	Echelon : 3 ^e
Indice : 890	Prise d'effet : 6-11-2001
Année : 2003	Echelon : 4 ^e
Indice : 950	Prise d'effet : 6-11-2003

ONGAGNA (Etienne)

Année : 1993	Classe : 1 ^{ère}
Echelon : 3 ^e	Indice : 650
Prise d'effet : 18-10-1993	
Année : 1995	Echelon : 4 ^e
Indice : 710	Prise d'effet : 18-10-1995
Année : 1997	Classe : 2
Echelon : 1 ^{er}	Indice : 770
Prise d'effet : 18-10-1997	
Année : 1999	Echelon : 2 ^e
Indice : 830	Prise d'effet : 18-10-1999
Année : 2000	Echelon : 3 ^e
Indice : 890	Prise d'effet : 18-10-2001
Année : 2003	Echelon : 4 ^e
Indice : 950	Prise d'effet : 18-10-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3343 du 8 mai 2007. M. **KAKOULA (Samuel)**, instituteur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 7 octobre 1994;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 octobre 1996;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 octobre 1998;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 7 octobre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 7 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3344 du 8 mai 2007. Mme **MOUANDATH née MAKAYA (Jeannette)**, institutrice de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 11 mars 1999;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 11 mars 2001.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 11 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3345 du 8 mai 2007. Les instituteurs de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

NGOKILA (Lucie Pulchérie)

Classe : 1	Echelon : 3 ^e
Indice : 650	Prise d'effet : 20-6-2004

KIKOLO MITIMI (Jérémie Anicet)

Classe : 1	Echelon : 3 ^e
Indice : 650	Prise d'effet : 20-6-2004

BONGBENDE (Aubin Gildas)

Classe : 1	Echelon : 3 ^e
Indice : 650	Prise d'effet : 5-7-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3346 du 8 mai 2007. M. **EHOUNDA (Gilbert)**, instituteur de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 9 février 1999;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 9 février 2001.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 9 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3347 du 8 mai 2007. M. **MESSIMBA (Joseph Constant)**, instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1988;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1994;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3348 du 8 mai 2007. Mme **KODIA** née **BLIAYANDI (Anne)**, assistante sanitaire de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 25 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3350 du 8 mai 2007. Mme **KOUDIMA** née **KINKELA (Adèle)**, infirmière diplômée d'Etat de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans, au titre de l'année 1992 au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 21 mars 1992, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 21 mars 1994;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 21 mars 1996;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 21 mars 1998;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 21 mars 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 21 mars 2002;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 21 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3331 du 8 mai 2007. M. **GALESSAMI (Placide)**, administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice

1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 11 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3332 du 8 mai 2007. M. **NKIELI (Simon)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 avril 2001;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3333 du 8 mai 2007. M. **ESSISSA (Geiss)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 18 décembre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 18 décembre 2002;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 18 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3334 du 8 mai 2007. M. **BOUKA (Fernand Romain Jérôme)**, professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 22 décembre 1999;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 22 décembre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 22 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3335 du 8 mai 2007. M. **MBAMA (Lambert)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 3336 du 8 mai 2007. Les professeurs certifiés des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MILINGOU (Grégoire Lambert)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 26-5-2000

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 26-5-2002

Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 26-5-2004

MBOUNGOU (Nicolas)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 14-9-2000

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 14-9-2002

Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 14-9-2004

TCHAKALA (Lucienne Lydie)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 6-7-2000

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 6-7-2002

Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 6-7-2004

NZAMBA (Philippe)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 3-8-2000

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 3-8-2002

Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 3-8-2004

MANDELLO-BAZOLA (Jean Dieudonné)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 19-2-2000

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 19-2-2002

Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 19-2-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3337 du 8 mai 2007. M. **BISSAFI (Gilbert)**, instituteur principal de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2005, est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-,256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point 1, l'intéressé qui bénéficie d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3338 du 8 mai 2007. M. **BOUSSA (Gilbert)**, instituteur principal de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1995;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3339 du 8 mai 2007. Les instituteurs de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

BAKALA-GAMBOU née EMONO (Adèle)

Classe : 2 Echelon : 2^e
Indice : 830 Prise d'effet : 5-10-1997

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 5-10-1999

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 5-10-2001

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 5-10-2003

Classe : 2 Echelon : 2^e
Indice : 830 Prise d'effet : 5-10-1997

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 5-10-1999

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 5-10-2001

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 5-10-2003

IBOUANGA-MATAMBA (Pélagie)

Classe : 2 Echelon : 2^e
Indice : 830 Prise d'effet : 5-10-1997

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 5-10-1999

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 5-10-2001

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 5-10-2003

MOUSSITOU BOUMBA née NSILOU MAMBOUENY (Olga)

Classe : 2 Echelon : 2^e
Indice : 830 Prise d'effet : 5-10-1997

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 5-10-1999

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 5-10-2001

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 5-10-2003

NDILINKOULOU (Suzanne)

Classe : 2 Echelon : 2^e
Indice : 830 Prise d'effet : 5-10-1997

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 5-10-1999

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 5-10-2001

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 5-10-2003

NKENGUE (Alphonsine)

Classe : 2 Echelon : 2^e
Indice : 830 Prise d'effet : 5-10-1997

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 5-10-1999

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 5-10-2001

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 5-10-2003

NSIETE née LOEMBA (Brigitte)

Classe : 2 Echelon : 2^e
Indice : 830 Prise d'effet : 5-10-1997

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 5-10-1999

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 5-10-2001

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 5-10-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3366 du 8 mai 2007. Mlle **MALELA (Marie Antoinette)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2001 au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 11 octobre 2001, ACC = néant.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude, dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 830 pour compter du 13 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3367 du 8 mai 2007. M. **MVILA (Joachim)**, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} avril 2004 est promu à deux ans, au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 4 juillet 2000;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 4 juillet 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3368 du 8 mai 2007. Mlle **BILALA (Esther Olga)**, commis principale contractuelle de 7^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 440 depuis le 15 novembre 1990, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 8^e échelon, indice 480 pour compter du 15 mars 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date

dans la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 15 juillet 1995;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 15 novembre 1997;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 15 mars 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 15 juillet 2002;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 15 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

AVANCEMENT

Arrêté n° 3217 du 3 mai 2007. M. OTO-ESSEMA-DZAMBE, administrateur contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie I, échelle 1, indice 1750 depuis le 14 juin 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 14 octobre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 14 février 2004;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 14 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3218 du 3 mai 2007. M. SAMBA (Alain), secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 10 juin 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 octobre 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 février 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 juin 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 octobre 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 février 2003;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3219 du 3 mai 2007. M. BINTSAMBILA (Philippe), secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 805 depuis le 14 juillet 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 14 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3220 du 3 mai 2007. M. BILOMBO (Jean Roger), secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{ère} classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 710 depuis le 24 décembre 1998, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 24 avril 2001;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 24 août 2003;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 24 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3221 du 3 mai 2007. Mlle NDZELI (Albertine), aide-opératrice contractuelle retraitée de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie III, échelle 2, indice 475 depuis le 17 décembre 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 17 avril 2002;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 17 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3222 du 3 mai 2007. M. MOUELE (Nicaise), commis principal contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, catégorie III, échelle 1, indice 635 depuis le 15 octobre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 15 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3223 du 3 mai 2007. M. ITOUA (François), commis principal contractuel retraité de 1^{ère} classe, 3^e échelon, catégorie III, échelle 1, indice 435 depuis le 1^{er} septembre 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septem-

bre 1960, est avancé au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3224 du 3 mai 2007. M. **OWOKA (Jean Pierre)**, ouvrier électricien contractuel retraité de 1^{ère} classe, 4^e échelon, catégorie III, échelle 2, indice 415 depuis le 12 novembre 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 12 mars 2002;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 12 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3225 du 3 mai 2007. M. **NZAMBY-DIAZONGOLET (Jean Jacques)**, attaché des douanes contractuel de 1^{ère} classe, 4^e échelon, catégorie I, échelle 2, indice 980 depuis le 25 mars 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 25 juillet 2003;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3226 du 3 mai 2007. Mme **NTSOUMOU née BANDZOULI (Adrienne Cathérine)**, institutrice contractuelle retraitée de 3^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 640 depuis le 1^{er} juin 1989, est avancée au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1991, ACC = néant.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} février 1994;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} juin 1996;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} février 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, Mme **NTSOUMOU née BANDZOULI (Adrienne Cathérine)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancée à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} juillet 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements, ce versement et cette boni-

fication d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3227 du 3 mai 2007. Melle **ONDZIEL-INGOBA (Thérèse)**, administrateur de santé contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 1, indice 1750 depuis le 2 décembre 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée comme suit, ACC = néant :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 2 avril 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 2 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3228 du 3 mai 2007. Mme **GOMA-MOUNOUA née BOUMBA PANDZOU (Alphonsine)**, sage-femme diplômée d'Etat contractuelle de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 depuis le 12 octobre 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 12 février 2002;
- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 12 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3229 du 3 mai 2007. Mme **LOUFOUA née TSITI (Anne Marie)**, agent technique de santé contractuelle, retraitée de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 27 septembre 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 27 janvier 2003;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 27 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3230 du 3 mai 2007. Mme **DONAT née NGOUNDOU (Albertine)**, agent technique de santé contractuel, retraitée de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 2 septembre 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 janvier 2002;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

ENGAGEMENT (rectificatif)

Arrêté n° 3216 du 2 mai 2007 portant rectificatif à l'arrêté n° 2570 du 22 mars 2006, portant engagement de certains candidats en qualité d'agent subalterne de bureaux contractuel, en ce qui concerne M. **MISSENGUI DIANINZAKA (Médard)**

Au lieu de :

MISSENGUI DIANINZIKA (Médard)

Date et lieu de naissance : 28 mars 1967 à Brazzaville

Lire :

MISSENGUI DIANINGANA (Médard)

Date et lieu de naissance : 28 mars 1967 à Brazzaville.

Le reste sans changement.

TITULARISATION

Arrêté n° 3188 du 2 mai 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

OSSOUENGUE (Jean Bruno)

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers

Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 680

KIBANGO - NDONA (Pascale Euphrasie)

Ancienne situation

Grade : attachée des services administratifs et financiers contractuelle

Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 4^e
Indice : 1380

Nouvelle situation

Grade : attachée des services administratifs et financiers

Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 4^e
Indice : 1380

OUAWATIERE (Lie Marcel)

Ancienne situation

Grade : commis contractuel

Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 315

Nouvelle situation

Grade : commis

Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 315

PASSY PEMBE (Emma Brigitte)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : II Echelle : 3
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 3
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 440

BOUSSAKANGUI (Augustine Joséline)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : II Echelle : 3
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 3
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 440

IKOBO (Lucienne)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 715

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 715

DONGOTOU (Serge)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

GOULOUBI (Mireille Parfaite)

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

OKEMBA (Gisèle)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

ELENGA APILA (Sande)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MALELA EGNA (Martial)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

AKENANDE (François De Borgia)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

ALLAYE (Yvette)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 3189 du 2 mai 2007. Mlle **NGUEBILI (Denise)**, née le 11 mai 1963 à Brazzaville, titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : arts ménagers, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique), nommée au grade d'instructeur principal stagiaire, indice 410 pour compter du 10 novembre 1985 et mise à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

L'intéressée est titularisée à titre exceptionnel au 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 10 novembre 1986.

Mlle **NGUEBILI (Denise)** est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 1991, ACC = néant.

Cette titularisation, pour les besoins des droits à pension, prend effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature du présent arrêté.

STAGE

Arrêté n° 3179 du 2 mai 2007. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mars 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2004-2005.

DOUANES I

Mlle **BOBANGA (Yolande)**, agent spécial contractuel de 1^{er} échelon

BUDGET I

Mlle **BADIABIO (Jacqueline)**, agent spécial de 5^e échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 3180 du 2 mai 2007. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mars 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation des inspecteurs de l'enseignement primaire, à l'école nationale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2004-2005.

Mlles :

- **TSATSA (Marie Françoise)**, institutrice principale de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **IOUELE IBINGA (Léa Colette)**, institutrice de 1^{er} échelon, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal et en instance de reclassement.

MM :

- **MAKOUIKA-NZONDO (Marcel)**, instituteur de 4^e échelon, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal et en instance de reclassement;
- **MAGNIRI (Paul)**, instituteur de 3^e échelon, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal et en instance de reclassement;
- **MISSAKIDI (Joseph)**, instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **KANGOU NAKATELAMIO (Magloire)**, instituteur principal de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **LOUVOUEZO (Jean Paul)**, instituteur principal de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **MIZINGOU (Jean Paul)**, instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **KABOSSIBI (Serge Emmanuel)**, instituteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 3181 du 2 mai 2007. Mlle **MOYIPELE (Dorothee Lucienne)**, attachée des services administratifs et financiers de 1^{ère} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, déclarée admise au test d'entrée aux hautes études commerciales du Congo, est autorisée à suivre un stage de formation de cycle supérieur, option : études supérieures de management, à l'institut supérieur de commerce et des affaires de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2000-2001.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 3182 du 2 mai 2007. M. **NGOUANI (Séraphin)**, attaché du trésor de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisée à suivre un stage de formation, option : gestion d'administration des entreprises à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 3183 du 2 mai 2007. Mlle **OLONHA (Marie Annette)**, secrétaire principale d'administration de 1^{er} échelon, est autorisée à suivre un stage de formation, option :

secrétariat de direction, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2002-2003

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 3184 du 2 mai 2007. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mars 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation des professeurs du secondaire, option : sciences naturelles, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2005-2006.

MM.

- **MBILA (Séraphin Serge)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{ère} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **KOUVOUKANA (Victor)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **MANDOUKOU YEMBI (François)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **KOLELA (Martin)**, professeur des collèges d'enseignement général contractuel de 2^e classe, 2^e échelon de la catégorie I, échelle 2;
- **MADIELE (Jacques)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **BEMY (Barthélemy)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 3185 du 2 mai 2007. Les fonctionnaires ci-après désignés, sont autorisés à suivre un stage de formation des inspecteurs des douanes au centre de formation douanière de Casablanca au Maroc, pour une durée de neuf mois, au titre de l'année académique 2006-2007.

MM.

- **BIYOUUDI (Joseph)**, attaché des douanes de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **KOUMOU KOMBOWA (Jonathan Simplicie)**, attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les frais de transport sont à la charge de l'Etat congolais et de ceux de séjour à la charge de l'agence Marocaine de coopération internationale.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets de l'agence marocaine de coopération et de l'Etat congolais (ministère de l'économie, des finances et du budget).

VERSEMENT - PROMOTION

Arrêté n° 3194 du 2 mai 2007. Mlle **KOUAD (Bénédicte Michelle Patricia)**, secrétaire d'administration stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisée au titre de l'année 1992 et nommée au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 11 mars 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 11 mars 1994;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 11 mars 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 11 mars 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 11 mars 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 11 mars 2002;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 11 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3242 du 4 mai 2007. M. **POUTABOUGNA (Daniel)**, professeur des lycées de 1^{er} échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé pour compter du 1^{er} février 1993 dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 1^{er} février 1995;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 1^{er} février 1997;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} février 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3251 du 4 mai 2007. M. **MANANGOU (Pierre)**, assistant sanitaire de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 30 mai 1993.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 30 mai 1995;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 30 mai 1997;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 30 mai 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 30 mai 2001;

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 30 mai 2003;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 30 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3253 du 4 mai 2007. M. **BOUMBA (Clotaire)**, assistant sanitaire de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) retraité depuis le 1^{er} mars 2006, est versé dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 octobre 1992.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 octobre 1994;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 octobre 1996;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 octobre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 octobre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 octobre 2002;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 10 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3261 du 4 mai 2007. Mlle **ELENGA (Colette Lydie)**, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 11 mars 1992.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 11 mars 1994;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 11 mars 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 11 mars 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 11 mars 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 11 mars 2002;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 11 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3262 du 4 mai 2007. Mlle **PEA (Annette Rachel)**, agent spéciale de 2^e échelon, indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 24 avril 1992.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 24 avril 1994;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 24 avril 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 24 avril 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 24 avril 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 24 avril 2002;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 24 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3295 du 7 mai 2007. M. MAKITHA (Raymond Timothée), professeur des lycées de 8^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2004, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 8 octobre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 8 octobre 1993;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 8 octobre 1995;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 8 octobre 1997;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 8 octobre 1999;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 8 octobre 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 8 octobre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **MAKITHA (Raymond Timothée)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3298 du 7 mai 2007. M. MATINGOU (Christophe), professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 1991 au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, et 2005 successivement aux échelons supérieur comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 octobre 1993;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 octobre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 octobre 1997;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 3 octobre 1999;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 3 octobre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 3 octobre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 3 octobre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **MATINGOU (Christophe)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3299 du 7 mai 2007. M. ANDZOUANA (Jean), professeur des collèges d'enseignement de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 5 octobre 1989;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 5 octobre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 octobre 1995;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 octobre 1997;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 octobre 1999;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 octobre 2003;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3302 du 7 mai 2007. Mlle MIALOUNDAMA (Thérèse), institutrice principale de 4^e échelon, indice 940, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le juin 2003, est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1992.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1994;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1996;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1998;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, Mlle **MIALOUNDAMA (Thérèse)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Arrêté n° 3304 du 7 mai 2007. Mlle **MILONGO (Jeanne Aimée Florence)**, institutrice de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versée au titre de l'année 1991 dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} avril 1991, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1999;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2001;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3314 du 7 mai 2007. Mme **VOUIDIBIO** née **BIDIET (Lucienne Georgine Paulette)**, médecin de 10^e échelon, indice 1950 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 28 février 1992.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 28 février 1994;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 28 février 1996;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 28 février 1998.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 28 février 2000;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 28 février 2002;
- au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 28 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3315 du 7 mai 2007. M. **MALANDA (Camille)**, assistant sanitaire de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe,

2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 juillet 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 juillet 1993;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 juillet 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 27 juillet 1997;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 27 juillet 1999;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 27 juillet 2001;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 27 juillet 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 27 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3316 du 7 mai 2007. Mlle **BANY (Henriette Radegonde)**, assistante sanitaire de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} juillet 2001, est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} mars 1991, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} mars 1993;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} mars 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} mars 1997;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} mars 1999;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} mars 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3317 du 7 mai 2007. M. **BAHONDA (Antoine)**, assistant sanitaire de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1^{er} janvier 2002, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 février 1991, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 février 1993;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 février 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 février 1997;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 février 1999;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 10 février 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3318 du 7 mai 2007. Mme **MIABETO** née **MIZELE (Suzanne)**, infirmière diplômée d'Etat de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} janvier 2006, est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 16 novembre 1991, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 novembre 1993;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 novembre 1995;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 16 novembre 1997;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 16 novembre 1999;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 16 novembre 2001;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 16 novembre 2003;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 16 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3319 du 7 mai 2007. Mlle **EKONDZA MAS-SAMBA (Simone)**, secrétaire comptable de 5^e échelon, indice 560 de la catégorie C, hiérarchie I des cadres administratifs de la santé publique, est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 20 décembre 1991.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 20 décembre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 20 décembre 1995;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 20 décembre 1997;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 20 décembre 1999;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 20 décembre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 20 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3320 du 7 mai 2007. M. **MASSALA (Antoine)**, administrateur de 2^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 22 décembre 1995, ACC = 2 ans.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 22 décembre 1995;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 22 décembre 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 22 décembre 1999;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 22 décembre 2001;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 22 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3321 du 7 mai 2007. M. **APISSI (Dieudonné)**, administrateur de 3^e échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 12 février 1994.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 12 février 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 12 février 1998;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 12 février 2000;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 12 février 2002;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 12 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3327 du 7 mai 2007. M. **EBATA (Antoine)**, attaché des affaires étrangères de 6^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire, admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2002, est versé dans les cadres de la catégorie 1, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 13 février 1993.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon indice 1080 pour compter d u 13 février 1995;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 février 1997;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 février 1999;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 février 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3328 du 7 mai 2007. M. **BANKEDILA (Michel)**, secrétaire principal de l'éducation nationale de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et économiques de l'enseignement, admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2005, est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 13 février 1989;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 13 février 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 février 1993;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 février 1995;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 février 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 13 février 1999;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 13 février 2001;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 13 février 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1 M. **BANKEDILA (Michel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3329 du 7 mai 2007. M. BELOLO

(**François**), agent spécial principal de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 28 décembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 28 décembre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 28 décembre 1996;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 décembre 1998;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 28 décembre 2000;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 28 décembre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 28 décembre 2004.

M. **BELOLO (François)**, est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 février 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3330 du 7 mai 2007. Mlle BILECKOT

(**Eulalie Edwige Pétronille**), vérificatrice de 3^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (douanes), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 22 octobre 1994.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 octobre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 octobre 1998;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 octobre 2000;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3342 du 8 mai 2007. Mme MABELE née **NTSOKO (Madeleine)**, institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 7 avril 1993, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 7 avril 1995;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 7 avril 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 7 avril 1999;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 avril 2001;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3349 du 8 mai 2007. Mlle BINDIKA (Célestine), sage-femme diplômée d'Etat de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est versée dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} juin 1993.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} juin 1995;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} juin 1997;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} juin 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} juin 2001;
- au 2^e échelon, indice 110 pour compter du 1^{er} juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 3-7-2000

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 3-7-2002

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 3-7-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3364 du 8 mai 2007. M. **BOUNDA (Henri)**, conducteur principal d'agriculture de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 1991 au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 19 octobre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1993 et 1995, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 19 octobre 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 19 octobre 1995.

M. **BOUNDA (Henri)** est inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1996, ACC = néant et promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2004;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

VERSEMENT

Arrêté n° 3234 du 3 mai 2007. Mme **MPANGUI** née **ONGAKA IBARA (Joséphine)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des services administratifs et financiers (administration générale), admise au test de changement de spécialité, option: douanes, session du 24 novembre 2005, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services de douane, à la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190, ACC = néant et nommée au grade de vérificateur des douanes

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet finan-

cier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 3235 du 3 mai 2007. M. **NGOMA (Eddy-Ney)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des services administratifs et financiers (administration générale), admis au test de changement de spécialité, session du 24 novembre 2005, filière : justice, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du service judiciaire à la catégorie I, échelle 2; 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de greffier en chef.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 3268 du 4 mai 2007. M. **MABIKA (Bienvenu Romain)**, professeur des collèges d'enseignement général contractuel de 3^e échelon, catégorie B, échelle 6, indice 860 depuis le 15 mars 1992 est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 15 juillet 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 novembre 1996;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 mars 1999;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 juillet 2001;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3270 du 4 mai 2007. M. **MANDO (Jean)**, instituteur contractuel retraité de 3^e échelon, catégorie G, échelle 8, indice 640 depuis le 8 juin 1992, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650.

L'intéressé qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 8 octobre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 février 1997;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 juin 1999;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 octobre 2001;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 février 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 8 juin 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 susvisé, notamment en son article n° 5, point n° 1 M. **MANDO (Jean)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Arrêté n° 3271 du 4 mai 2007. M. **BARAYO (Laurent)**, instituteur contractuel de 4^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 700 depuis le 18 octobre 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 18 février 1994;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 juin 1996;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 octobre 1998;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 18 février 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 18 juin 2003;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 18 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3273 du 4 mai 2007. M. **OKOKO (Alfred)**, agent technique de santé contractuel, retraité de 7^e échelon, catégorie D, échelle 11, indice 660 depuis le 7 janvier 1994, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675, ACC = néant.

L'intéressé qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 7 mai 1996;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 7 septembre 1998;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 7 janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3279 du 4 mai 2007. Les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont versés et avancés comme suit :

M. **MBANGA (Emmanuel)**

Ancienne situation

- Secrétaire sténo-dactylographe contractuel de 6^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 590 depuis le 13 mai 1994.

Nouvelle situation

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe 4^e échelon, indice 635 pour compter du 13 mai 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 13 septembre 1996;

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 13 janvier 1999;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 mai 2001;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 13 septembre 2003.

Mlle **MALANDA-LANDOU (Hélène)**

Ancienne situation

- Secrétaire sténo-dactylographe contractuelle de 9^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 700 depuis le 17 août 1993.

Nouvelle situation

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 17 août 1993 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 17 décembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 17 avril 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 17 août 2000;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 17 décembre 2002;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 17 avril 2005.

Mme **MBEMBA née MILANDOU (Alphonsine)**

Ancienne situation

- Dactylographe qualifiée contractuelle de 5^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 390 depuis le 30 janvier 1984.

Nouvelle situation

- avancée au 6^e échelon, indice 410 pour compter du 30 mai 1986;
- au 7^e échelon, indice 440 pour compter du 30 septembre 1988;
- au 8^e échelon, indice 480 pour compter du 30 janvier 1991;
- versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505.
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 30 mai 1993;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 30 septembre 1995;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 30 janvier 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 30 mai 2000;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 30 septembre 2002;
- au 3^e échelon, indice 695 pour compter du 17 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3280 du 4 mai 2007. M. **OKIEMBA (Jean François)**, secrétaire d'administration contractuel., de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9 indice 430 depuis le 5 juin 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 octobre 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 février 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 juin 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 février 2003;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3281 du 4 mai 2007. Mlle **NKABAT (Berthe Christine Julie)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 14 mai 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 14 septembre 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 14 janvier 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 14 mai 1998;

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 septembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 janvier 2003;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 14 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3282 du 4 mai 2007. M. **TCHISSAMBOU (Gaston)**, ouvrier contractuel retraité de 10^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 350 depuis le 14 septembre 1987, est versé pour compter du 1^{er} janvier 1991 dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505.

En application des dispositions du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, notamment en son article 6 point n° 1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon et avancé au 4^e échelon, indice 545 pour compter de la date ci-dessus indiquée.

M. **TCHISSAMBOU (Gaston)**, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} mai 1993;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} septembre 1995;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3284 du 4 mai 2007. M. **OKABE (Bernard)**, ouvrier professionnel contractuel de 4^e échelon catégorie G, échelle 18, indice 170 depuis le 10 décembre 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III,

échelle 3, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 275.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du le, septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 295 pour compter du 10 avril 1994;
- au 4^e échelon, indice 325 pour compter du 10 août 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 10 décembre 1998;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 10 avril 2001;
- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 10 août 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 10 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3287 du 4 mai 2007. M. **MINKOTO (Bertin)**, planton contractuel retraité de 3^e échelon, catégorie G, échelle 18, indice 160 depuis le 31 octobre 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 3, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 275, ACC = néant.

L'intéressé qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 295 pour compter du 28 février 1994;
- au 4^e échelon, indice 325 pour compter du 28 juin 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 28 octobre 1998;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 28 février 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

RECLASSEMENT

Arrêté n° 3195 du 2 mai 2007. M. **ONDON (Jean Paul)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des services sociaux (enseignement technique), titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 8 mois et 10 jours et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Arrêté n° 3231 du 3 mai 2007. M. **MASSENGO (Félix)**, inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, des services administratifs et

financiers (travail), titulaire de la maîtrise en droit, option droit privé, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie 1, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces versement et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 3232 du 3 mai 2007. Mlle **BATALAHO-LANDOU (Véronique)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805, catégorie échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du diplôme d'Etat des carrières administratives et financières, option : administration générale 1, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel.

Conformément aux dispositions du décret n°9 4-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 20 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Arrêté n° 3233 du 3 mai 2007. M. **OKOUNDOUITOUA (Pascal)**, secrétaire d'administration contractuel de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 805, titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 14 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté n° 3291 du 4 mai 2007. La situation administrative de M. **MIKOUYA (Marcel)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent technique de santé de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 5 juin 1991 (arrêté n° 86 du 7 février 1994).

Nouvelle situation

- Promu au grade d'agent technique de santé de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 5 juin 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er}

échelon, indice 505 pour compter du 5 juin 1991;

- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 juin 1993;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 juin 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 juin 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 juin 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé option d'infirmier d'Etat, spécialité : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 15 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 novembre 2002;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 novembre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire-ophtalmologie, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 6 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, à compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3292 du 4 mai 2007. La situation administrative de M. **MALOUONA (Joachim)**, ingénieur des travaux statistiques des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, délivré par le centre d'application de la statistique et de la planification, est versé dans les cadres des services techniques (statistique), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques pour compter du 5 septembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 2197 du 30 avril 2001).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, délivré par le centre d'application de la statistique et de la planification, est versé dans les cadres des services techniques (statistique), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques pour compter du 5 septembre 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 5 septembre 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 5 sep-

tembre 2002.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière impôts, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (impôts), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon indice 1000, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 9 février date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 9 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, à compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3369 du 8 mai 2007. La situation administrative de M. **MATSOUMBOU (Charles)**, comptable principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Prise en charge par la fonction publique en qualité de comptable principal contractuel de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 8 janvier 1991 (arrêté n° 330 du 8 janvier 1991).

Catégorie II, échelle 1

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de comptable principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 janvier 2006 (arrêté n° 509 du 20 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Pris en charge par la fonction publique, est engagé en qualité de comptable principal contractuel de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 8 janvier 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 8 janvier 1991.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 mai 1993;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 septembre 1995;
- avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 janvier 1997;
- avancé au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 mai 1998.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 8 septembre 2002;
- avancé au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 8 janvier 2005;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de comptable principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 20 janvier 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence en sciences économiques et de la maîtrise en sciences économiques, délivrées par l'université

Marien NGOUABI, doit être versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

BONIFICATION

Arrêté n° 3236 du 3 mai 2007. En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **LOUZOLO (Honoré)**, professeur des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 1994, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} décembre 1994.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3237 du 3 mai 2007. En application des dispositions du décret n° 82 - 256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MIAMPASSI (Joseph)**, professeur des collèges d'enseignement général hors classe, 2^e échelon, indice 2020, retraité depuis le 1^{er} octobre 2006, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3238 du 3 mai 2007. En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MABIALA (Ange Pierre)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3239 du 3 mai 2007. En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, Mlle **DOULOU MOANDA (Simone)**, institutrice contractuelle retraitée de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie 11, échelle 1, indice 770 depuis le 12 octobre 2003, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3288 du 4 mai 2007. M. **MAKOUNDU (Dominique)**, médecin de 10^e échelon, indice 1950 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé

publique), retraité, depuis le 1^{er} janvier 1992, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} janvier 1991, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, notamment en son article 6, point 2, l'intéressé, qui bénéficie d'une bonification de deux échelons, est promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelons ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

DISPONIBILITE

Arrêté n° 3196 du 2 mai 2007. Il est mis fin à la disponibilité accordée par arrêté n° 4320 du 30 mai 2006 à M. **BABOKA (Philippe Mermoz)**, ingénieur principal des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon des services techniques (statistiques industrielles).

L'intéressé est remis à la disposition du ministère des mines, des industries minières et de la géologie, son administration d'origine.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 17 mai 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé.

AFFECTATION

Arrêté n° 3186 du 2 mai 2007. M. **GOMBESSA (Florentin Léopold)**, attaché de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service à la Présidence de la République, est mis à la disposition du ministère de l'économie forestière et de l'environnement.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 3 avril 2006, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 3187 du 2 mai 2007. M. **MIASSOUNDA (Jonathan)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon des services administratifs et financiers (administration générale) précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 19 octobre 2005, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 3290 du 4 mai 2007. Mlle **OKOKO (Annie Solange)**, inspectrice d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, des services sociaux (enseignement), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mise à la disposition de la Présidence de la République.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 28 août 2006, date effective de prise de service de l'intéressée.

CONGE

Arrêté n° 3161 du 2 mai 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à cinquante deux jours ouvrables pour la période allant du 30 septembre 1999 au 30 septembre 2001 est accordée à M. **IBANDZA BOLANSANGO**, professeur des lycées contractuel de la catégorie A, échelle 3, 8^e échelon, indice 1680, précédemment en service au

ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Arrêté n° 3162 du 2 mai 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 30 septembre 2000 au 31 décembre 2003 est accordée à M. **BOUPELE (Germain)**, instituteur adjoint contractuel de la catégorie D, échelle 11, 4^e échelon, indice 520, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'alphabétisation admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Arrêté n° 3163 du 2 mai 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quinze jours ouvrables pour la période allant du 25 août 1999 au 30 avril 2003, est accordée à Mme **NTOUNTA MALONGA** née **BAKALAFOUA (Honorine)**, institutrice adjointe contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 25 août 1976 au 24 août 1999 est prescrite.

Arrêté n° 3164 du 2 mai 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 25 septembre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **MABA (Clément)**, instituteur adjoint contractuel de la catégorie D, échelle 11, 5^e échelon, indice 560, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 25 septembre 1981 au 24 septembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 3165 du 2 mai 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent deux jours ouvrables pour la période allant du 23 octobre 1997 au 30 septembre 2001, est accordée à M. **MOUNTARI (Albert)**, commis contractuel de la catégorie F, échelle 14, 5^e échelon, indice 260, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 23 octobre 1968 au 22 octobre 1997 est prescrite.

Arrêté n° 3166 du 2 mai 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} décembre 2000 au 31 décembre 2003, est accordée à M. **MOUNGABIO (Etienne)**, agent technique contractuel de la catégorie D, échelle 11, 1^{er} échelon, indice.440, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} décembre 1999 au 30 novembre 2000, est prescrite.

Arrêté n° 3167 du 2 mai 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatorze jours ouvrables pour la période allant du 11 juillet 2002 au 28 février 2006, est accordée à Mme **ONGANIA** née **ITOUA (Gabrielle)**, agent technique de santé contractuelle de la catégorie D, échelle 11, 4^e échelon, indice 520 précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admise à

la retraite pour compter du 1^{er} mars 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 11 juillet 1994 au 10 juillet 2002 est prescrite.

Arrêté n° 3168 du 2 mai 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante - dix - huit jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2004, est accordée à M. **BOUBAYI (Albert)**, aide soignant contractuel de la catégorie F, échelle 15, 5^e échelon, indice 280, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admis à la retraite pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Arrêté n° 3169 du 2 mai 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre - vingt jours ouvrables pour la période allant du 24 mars 2000 au 30 avril 2003, est accordée à M. **MAYELA (Daniel)**, contrôleur d'élevage contractuel de la catégorie C, échelle 8, 1^{er} échelon, indice 530, précédemment en service au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 24 mars 1993 au 23 mars 2000 est prescrite.

Arrêté n° 3170 du 2 mai 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-un jours ouvrables pour la période allant du 15 septembre 1998 au 31 octobre 2001, est accordée à M. **TOLI (Maurice)**, moniteur d'agriculture contractuel de la catégorie F, échelle 14, 2^e classe, indice 475, admis à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 15 septembre 1994 au 14 septembre 1998 est prescrite.

Arrêté n° 3171 du 2 mai 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent un jours ouvrables pour la période allant du 10 janvier 2000 au 30 novembre 2003, est accordée à M. **MASSAMBA (Etienne)**, commis contractuel de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505, admis à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 10 janvier 1992 au 9 janvier 2000 est prescrite.

Arrêté n° 3172 du 2 mai 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-deux jours ouvrables pour la période allant du 23 décembre 2002 au 28 février 2006, est accordée à M. **MABIALA (Hilaire)**, secrétaire principal d'administration de la catégorie C, échelle 8, 6^e échelon, 820, admis à la retraite pour compter du 1^{er} mars 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 23 décembre 1980 au 22 décembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 3173 du 2 mai 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent un jours ouvrables pour la période allant du 7 février 2002 au 31 décembre 2005 est accordée à Mlle **MIAYOUKOU (Julienne)**, secrétaire sténo dactylographe contractuelle de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 7 février 2000 au 6 février 2002 est prescrite.

Arrêté n° 3174 du 2 mai 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-trois jours ouvrables pour la période allant du 10 octobre 2000 au 31 décembre 2003, est accordée à M. **KANGA (Serge Albert)**, aide forestier contractuel de la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 10 octobre 1980 au 9 octobre 2000 est prescrite.

Arrêté n° 3175 du 2 mai 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt jours ouvrables pour la période allant du 22 octobre 1997 au 30 novembre 2000 est accordée à M. **NGOUNOUKOU (Gabriel)**, veilleur de nuit contractuel de la catégorie III, échelle 3, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 345, admis à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2000.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 22 octobre 1990 au 21 octobre 1997 est prescrite.

Arrêté n° 3176 du 2 mai 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent trois jours ouvrables pour la période allant du 15 août 2000 au 31 juillet 2004, est accordée à Mme **NTONTOLA née MAYINGA (Thérèse)**, secrétaire sténo-dactylographe contractuel de la catégorie D, échelle 9, 4^e échelon, indice 520, admise à la retraite pour compter du 1^{er} août 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 15 août 1991 au 14 août 2000 est prescrite.

Arrêté n° 3177 du 2 mai 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-deux jours ouvrables pour la période allant du 5 avril 2003 au 31 mai 2006, est accordée à M. **MANDZO (Dominique)**, commis contractuel de la catégorie III, échelle 2, 3^e classe, 2^e échelon, indice 605, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 5 avril 1994 au 4 avril 2003 est prescrite.

Arrêté n° 3178 du 2 mai 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-dix-neuf jours ouvrables, pour la période allant du 16 avril 2000 au 30 avril 2003, est accordée à M. **LABVOULA (Jean Paul)**, maître d'hôtel contractuel de la catégorie E, échelle 12, 8^e échelon, indice 480, admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 16 avril 1974 au 15 avril 2000 est prescrite.

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Décret n° 2007- 262 du 8 mai 2007 portant attribution à la société Mining projects development Congo s.a d'un permis de recherches minières pour le fer dit « permis Zanaga-Madzoumou » dans le département de la Lékoumou.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;
 Vu le décret n° 86-814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du code minier ;
 Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
 Vu le décret n° 2007-181 du 03 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;
 Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Mining projects development Congo s.a.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société Mining projects development Congo s.a, domiciliée, avenue Patrice Lumumba, B.P. 14.644, Brazzaville, République du Congo, Tél. 665.65.90, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches, dit « permis Zanaga -Madzoumou», valable pour le fer, dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1.350 Km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
B	13° 46' 21" E	2°35' 22" S
C	13° 46' 21" E	3°00' 00" S
D	13° 28' 21" E	3° 00' 00" S
E	13° 28' 21" E	2° 35' 22" S

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier ci-dessus, est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Mining projects development Congo s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société créera les conditions nécessaires pour permettre à l'administration de la géologie de réaliser les missions de contrôle des travaux exécutés sur le terrain.

Article 5 : La société Mining projects development Congo s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Mining projects development Congo s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Mining projects development Congo s.a s'acquittera d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément à l'article 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant huit mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Mining projects development Congo s.a.

Article 10 : Le ministre chargé des mines et le ministre chargé des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 2007

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

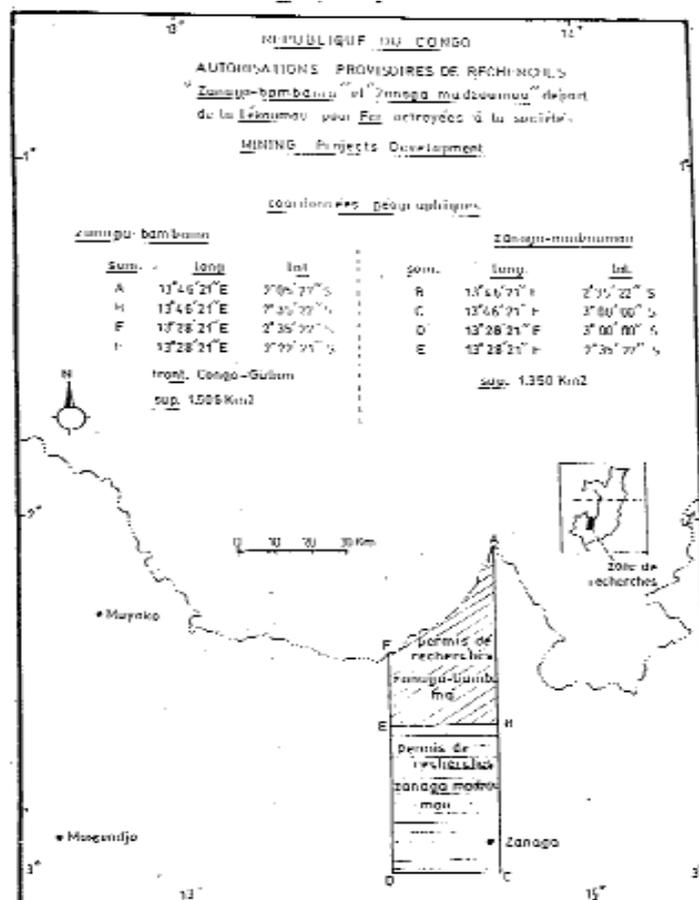
Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Annexes



ACTIVITE	MOIS																	
	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
Réalisation d'infrastructures																		
Construction de la base vie																		
Prospection géochimique																		
Prospection géophysique																		
forage																		
Cartographie																		
Essai de valorisation																		
Calcul des réserves																		
Etude d'impacts sur l'environnement																		
Etude de faisabilité																		
Rapport																		

PROGRAMME DE RECHERCHE

Décret n°200-263 du 8 mai 2007 portant attribution à la société Mining projects development Congo s.a d'un permis de recherches minières pour le fer, dit « permis Zanaga-Bambama » dans le département de la Lékoumou.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;
 Vu le décret n° 86-814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du code minier ;
 Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
 Vu le décret n° 2007-181 du 03 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Mining projects development Congo s.a.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société Mining projects development Congo s.a, domiciliée, avenue Patrice Lumumba, B.P. 14.644, Brazzaville, République du Congo, Tél. 665 65 90, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches, dit « permis Zanaga -Bambama », valable pour le fer, dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1.506 Km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	13° 46' 21" E	2°05' 27" S
B	13° 46' 21" E	2°35' 22" S
E	13° 28' 21" E	2° 35' 22" S
F	13° 28' 21" E	2° 22' 21" S
Frontière Congo		GABON

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier ci-dessus, est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Mining projects development Congo s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société créera les conditions nécessaires pour permettre à l'administration de la géologie de réaliser les missions de contrôle des travaux exécutés sur le terrain.

Article 5 : La société Mining projects development Congo s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Mining projects development Congo s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Mining projects development Congo s.a s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément à l'article 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant huit mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements

exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Mining projects development Congo s.a.

Article 10 : Le ministre chargé des mines et le ministre chargé des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 2007

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

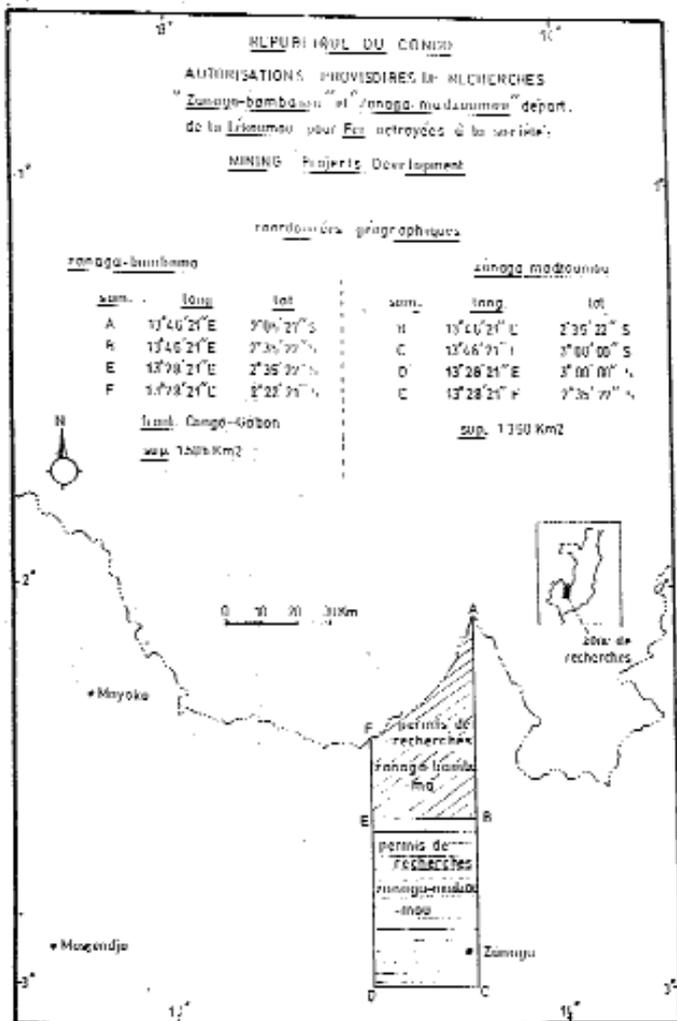
Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Annexes



PROGRAMME DE RECHERCHE

ACTIVITE	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
Réalisation d'infrastructures																		
Construction de la base vie																		
Prospection géochimique																		
Prospection géophysique																		
forage																		
Cartographie																		
Essai de validation																		
Calcul des réserves																		
Etude d'impacts sur l'environnement																		
Etude de faisabilité																		
Rapport																		

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

Décret n° 2007-256 du 4 mai 2007. Est inscrit au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2007 (1^{er} trimestre 2007).

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

AVANCEMENT ECOLE

Aspirant -Médecin **KOUMOU MORITOUA (Rufin)** CS/DGRH

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2007-257 du 4 mai 2007. Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2006 (3^e trimestre 2006).

AVANCEMENT ECOLE

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

I- ARMEE DE TERRE

1- Infanterie

Sous-lieutenants : C.S/DGRH

- **NDOLOU (Jacques Frévent)**
- **NGOUEMBE-SINGUI (Ghislain)**
- **OMBILI-BOYENGA (Rostand Christel)**

2-Arme blindée et cavalerie

Sous-lieutenant **NDAHOU (Juste Mauriac)** C.S/DGRH

3- Artillerie sol air

Sous-lieutenants : C.S/DGRH

- **ONKA-YAMI (Sauge Teyssed)**
- **DZONG-NGOY (Elion Ockyn)**
- **OYENDZE-DZOUNGA (Hugues)**

II- ARMEE DE L'AIR

1- navigation :

Sous-lieutenants : CS/DGRH

- **ITOUA (Jacques Frid)**
- **MPIEME-DOMBO (Claude Michel)**
- **NSIETE (Ghislain Régis Philippe)**

2- Mécanique sol

Sous-lieutenant **MOUTONDO (Hérauld Julian)**

C.S/DGRH

3-Défense aérienne du territoire

Sous-lieutenant **MBITSI-IGNOUMBA (Stève Manza)**

C.S/DGRH

III- MARINE NATIONALE

1-Opérations

Enseigne de vaisseau de 2^e classe : C.S/DGRH

- **ONGOBO-ONGANIA (Fulgort Stève)**
- **SANDE-KANGA (Séverin)**
- **GACKOSSO (Joël Lionel)**
- **ICKONGA-NIAMBET (Ferriol Franck)**

2-Génie informatique

Second-maitre **IBOMBO ENGOUSSI (Lylion Chanel)**

C.S/DGRH

IV- GENDARMERIE NATIONALE

Sous-lieutenants : C.S/DGRH

- **BAZEBIMIO (Régis Audrey)**
- **NGUIA (Brave Davy)**
- **IBENGUE (Pascal)**

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

I-ARMEE DE TERRE

1- INFANTERIE

Aspirants : C.S/DGRH

- **YAGNEMA (Sylver Olivier)**
- **ITOUA (Davy Bernard)**
- **NGOMA LOUMBOU (Chidryl Ulrich)**
- **OKIENI (Roland)**

- **OMBOULA (Guy Pépé Nickèse)**- **SEINZOR (Matt Glesmycène)**

Sergents: C.S/DGRH

- **AMBEA (Pierre Delords)**
- **LEBONZO APIGA (Rolls)**
- **MOUKILOU TCHIMBAKALA (Sergil Boris)**

2-Artillerie sol air

Aspirants : C.S/DGRH

- **TOUMBA (Chérubain)**
- **NGAILELE (Clive Lilian)**
- **MAHINGA (Guevara Ayos)**

II – ARMEE DE L'AIR

Aspirants : C.S/DGRH

- **MALONGA (Aymard Patrick)**
- **BELAMAO-LEM-ONTA (Chançaël)**
- **TATHY (Tancredè Frangelli)**

III- MARINE NATIONALE

Aspirants : C.S/DGRH

- **NKOUIKANI (Wicléf Vianrney)**
- **MALANDA (Erra Narcisse)**
- **BOUITI (Pros Ivernel Chardin)**
- **NGUIE (Rivel Marius)**
- **BOUKORO-MOUKENGUE**
- **ATIPO ETOU (André)**
- **BOKAMBA YANGOUMA (Jean Michel)**
- **NGOUNGA (Ghislain Lionel)**

V - POLYTECHNIQUE

Aspirant **OKEMBA-OKONDZO (Patrick)** C.S/DGRH

Le ministre à la présidence chargé, de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2007-258 du 4 mai 2007. Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises, et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2006 (3^e trimestre 2006).

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

AVANCEMENT ECOLE

Journalisme

Aspirant **ESSONGO MIENANDI (Kristelle Noëlle)** C.S/DGRH

Administration

Premier-maitre **NGAMPOULA (Arsène Patrick Meersch)**
C.S/DGRH

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES****SOCIETES**

Etude de Maître Salomon LOUBOULA
 Notaire Titulaire d'Office en la résidence de Brazzaville
 Place Ancienne Piscine Caïman BP : 2927
 Tél. (242) 81.40.851677.89.611537.68.95
 E.mail : offinotasalom@yahoo.fr
 Brazzaville, République du Congo

ANNONCE LEGALE

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE POUR LE SERVICE
 COMMUN D'ENTRETIEN DES VOIES NAVIGABLES CONGO-
 LAISES
 ET CENTRAFRICAINES (GIE-SCEVN)

Siège social : Brazzaville Congo et la représentation à Bangui
 (République Centrafricaine)

RCCM : 07 C4

République du Congo

Suivant acte de dépôt authentique des statuts en date à Brazzaville du 29 Mars 2007 reçu en l'étude de Maître Salomon LOUBOULA, Notaire à Brazzaville, enregistré à Brazzaville Poto-Poto, le 10 Avril 2007, sous F°67/28 N°1066, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Groupement d'Intérêt Economique.

Objet : la réalisation en commun de l'entretien des voies navigables de la République du Congo et la République centrafricaine, conformément au protocole d'accord conclu entre les Gouvernements de la République centrafricaine et celle du Congo, relatif aux modalités d'entretien des voies navigables par l'agence transcongolaise des communications (ATC) et l'agence centrafricaine des communications fluviales (ACCF), signé à Bangui le 27 février 1970.

Le détail et les caractéristiques des différents réseaux des voies navigables à entretenir sont ceux fixés à l'article 2 du Protocole d'Accord ci-dessus référencé complété par les recommandations 05 et 06/80 de la sous-commission de la commission mixte permanente des transports de surface du 6 novembre 1980.

Dénomination : La dénomination du groupement est « groupement d'intérêt économique pour le service commun d'entretien des voies navigables de la République du Congo et la République centrafricaine (GIESCEVN) ».

Durée : La durée du groupement est fixée à cinq ans à compter de la signature du présent Contrat, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Capital : Le groupement est constitué sans capital.

Etablissement et siège : Les Etablissements du groupement sont fixés respectivement à Brazzaville, République du Congo et à Bangui, République centrafricaine.

Organisation - administration - administrateur : le groupement est administré par un ingénieur coordonnateur et un

adjoint.

Dépôt légal a été entrepris le 12 Avril 2007 au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville.

Immatriculation : Le groupement d'intérêt économique pour le service commun d'entretien des voies navigables congolaises et centrafricaines a été immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro 07 C4.

Pour insertion légale

Maître Salomon LOUBOULA

ASSOCIATIONS**Département de Brazzaville****Création**

2007

Récépissé n° 136 du 4 avril 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une association dénommée : 'LES AMIS UNIS', en sigle "A.U.". Association à caractère socio-économique. *Objet* : lutter pour les bonnes conditions de vie de ses membres; contribuer au développement du secteur agropastoral ; créer des unités de production ; assister et aider les personnes en difficultés. *Siège social* : 8, rue MONGO François Bifouiti Makélékélé Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 décembre 2006.

2003

Récépissé n° 53 du 24 mars 2003. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "ASSOCIATION DES TRADIPRATICIENS PRESTATAIRES DE COMMUNICATION SOCIALE REPONSE AU VIH/SIDA", en sigle "A.T.P.C.S.". Association à caractère socio-éducatif. *Objet* : renforcer les connaissances et les capacités de communication sociale des tradipraticiens prestataires ; améliorer leurs attitudes face au VIH/SIDA ; créer les conditions favorables à la mise en œuvre des activités d'éducation ; défendre les intérêts psychologiques sociaux et moraux de la vulnérabilité des tradipraticiens. *Siège social* : centre national de médecine traditionnelle - MFOA - Poto - Poto Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 mars 2006.

1994

Récépissé n° 220 du 30 mai 1994. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : "Assemblée Apostolique au Congo", en sigle "A.A.C.". Association à caractère religieux. *Objet* : prêcher la bonne nouvelle de Jésus Christ. *Siège social* : 36, rue Djiri Poudrière Mounjali. *Date de la déclaration* : 2 mars 1992.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

